tin Crépin, au prix de 3.050 francs, et le jardin attenant, au prix de 1.241 francs. Il s'est produit une seule surenchère sur la maison : il n'y en a eu aucune sur le jardin.

M. L'ABBE MOTTE NOMME CURE A ENGLOS.— M. l'abbé Motte, qui est originaire de Wattrelos, et qui fut professeur de physique à l'Institut industriel, vient d'être nommé curé d'Englos : il est en même temps appelé à desservir le village d'Escobecques. Englos possède une population de 459 habitants ; Escobecques en compte 282; ces deux communes sont situées dans le canton d'Haubourdin.

LA DUCASSE. — La petite ducasse sera belle, si on en juge par le nombre des baraques ; les deux places se garnissent peu à peu, depuis quelques jours. Que le soleil lui soit propice !

COMMUNICATION. — Les membres de la chorale Sainte-Cécile sont invités à la répétition, samedi à huit heures et demie du soir, pour l'exécution de la messe mensuelle, dimanche à sept heures.

L'Excursion des Élèves du Collège

de Roubaix EN HOLLANDE

De Roubaix à Terneuse. — En steamer. — Le débarquement à Flessingue. — La visite de Middelbourg. — Un dîner en face de la mer du Nord. — Le retour

Chaque année, une excursion est organisée pour les élèves du Collège, à l'occasion de la fête de M. le supérieur. Cette fois, le but du voyage était la Hollande. Trois pays en un jour, la France, la Belgique, les Pays-Bas ! Un pareil projet pouvait paraître téméraire à certains ; parviendrait-on jamais à le mettre à exécution ?

C'était compter sans l'esprit d'initiative et d'organisation et sans l'activité infatigable de M. l'abbé Dessaint, l'aimable économe du Collège. Une fois de plus, le succès est venu couronner ses efforts : l'excursion a été magnifique et pas le moindre incident n'est venu la troubler.

Mais passons à la relation de ce beau voyage.

Avant le départ

Dès 4 h. 1/2 du matin, les abords de la gare présentent la plus grande animation; de tous côtés affluent les élèves auxquels un groupe considérable «d'anciens» a voulu se joindre.

La sérénité du ciel promet une belle journée, aussi la joie se manifeste-t-elle complète et bruyante. A 4 heures 40, le train spécial vient se placer en gare; chacun prend place, et à 4 h. 50 précises, le signal du départ est donné.

Le départ

Bien vite, le train prend une allure rapide; à peine s'arrête-il à Mouscron pour la visite de la douane. Il brûle la politesse à Courtrai et arrive à Gand à 6 h. 1/4. Après quelques minutes d'arrêt, il reprend sa course au milieu des chants joyeux des élèves.

Nous suivons désormais jusqu'au bout un grand canal, creusé, dans le principe seulement, pour protéger Gand contre les inondations et qui débouche dans l'Escaut à Terneuse. Ce canal offre à la ville de Gand les avantages d'un port de mer.

L'arrivée en Hollande

A 7 heures, nous sommes déjà en Hollande, à Sas-de-Gand. C'est là que se trouvent les grandes écluses du canal de Gand à la mer. Dix minutes après, nous descendons à Terneuse. Terneuse est une petite ville proprette aux rues sinueuses. Nous la traversons rapidement pour nous rendre à l'embarcadère, où un magnifique steamer hollandais nous attend.

Vingt-trois kilomètres en bâteau sur un fleuve, qui donne facilement, en certains endroits, l'illusion de la mer ! La traversée est donc des plus intéressantes. Nous sortons du chenal, enfermé entre deux digues, et nous voyons, à gauche, l'entrée du Braakman, cet ancien bras de l'Escaut, que nous avons aperçu déjà du chemin de fer, et qui forme aujourd'hui une sorte de baie.

Entre Terneuse et Ellewoutsdyk (situé enface, à la pointe méridionale de l'île du sud-Beveland) la largeur du fleuve est de cinq kilomètres, la même distance qu'entre Flessingue et Breskens.

Avant d'arriver à Flessingue, nous dépassons, à droite, l'entrée du Sloe, ancien chenal barré par le chemin de fer de Roosendaal à Flessingue; puis, nous longeons les côtes du sud de l'île de Walcheren, et nous passons à côté de l'épave d'un navire belge qui sombra en 1812, à la suite d'un incendie.

L'Escaut-Occidental, que notre bâteau nous fait descendre, s'appelle en hollandais Wester-Schelde, ou encore de Hond, c'est-à-dire, le Chien,«parcequ'un chien, dit-on, servit un jour à boucher un trou fait à l'une des digues.»

A Flessingue

A 9 heures 15, nous débarquons à Flessingue dans l'île de Walcheren.

L'île de Walcheren est située, avec les îles Beveland, entre les deux grandes bouches de l'Escaut, qu'elle défend au nord par Veer, au centre par Middelbourg, au sud par Flessingue. Elle est séparée de ses compagnes, les Beveland, par le canal étroit de Sloe.

Pour se défendre contre les irruptions soudaines de la mer, les Hollandais ont employé un ingénieux système d'écluses sur les fleuves, et de digues sur le littoral. Ces digues, larges de 50 à 100 mètres, hautes de 8 à 10 mètres, sont faites de pilotis énormes, reliés par des madriers transversaux, à d'autres rangées de pieux plantés en arrière, et revêtus de fascines et de nattes, où se brise la lame, et d'épis ou pieux extérieurs tournés vers le flot et qui en émiettent la masse.

Les armes de la Zélande dépeignent d'une façon saisissante ce péril de la contrée, en même temps que l'énergie des habitants; elles représentent un lion luttant contre le flot, dans lequel il est à demi plongé. Ce blason a pour exergue cette fière et éloquente devise : «Luctor et emergo, je lutte et je surnage».

Nous ne nous arrêtons pas maintenant à Flessingue ; mais nous prenons de suite le tramway qui doit nous conduire à Middelbourg, point terminus de notre excursion.

La route que nous suivons est assez intéressante; nous suivons la rive gauche du canal qui traverse l'île de Walcheren. Les routes qui bordent [illegible] les canaux en Hollande, sont ombragées [illegible] d'arbres et admirablement entretenues. Elles sont pavées de klinkers, briques posées perpendiculairement. On passe à Souburg, où Charles-Quint abdiqua en 1556.

L'arrivée à Middelbourg

A 6 kilomètres de Flessingue se trouve Middelbourg. Middelbourg est la capitale de la province de Zélande. Elle est de forme à peu près circulaire et traversée en partie par des canaux intérieurs. Sa vaste enceinte pourrait contenir une population triple de celle qu'elle possède aujourd'hui.

C'est dans cette petite ville qu'on a la meilleure occasion de voir les paysans, le jeudi, jour de marché, dans leurs costumes nationaux, très pittoresques.

Nous les regardons longuement, mais notre présence semble exciter tout autant la curiosité des indigènes. La vue de vénérables vieillards rappelant les traits du président Kruger, soulève de sympathiques manifestations en l'honneur du digne président du Transvaal.

Nous commençons la visite de la ville par l'Hôtel-de-Ville, qui est l'un des plus beaux des Pays-Bas; il offre une magnifique façade de style gothique fleuri, très ornementée et que décorent 25 statues des comtes et des comtesses de Flandre. Ce superbe édifice est surmonté d'un élégant beffroi d'une soixantaine de mètres de hauteur, qu'accompagnent quatre gracieux clochetons.

Nous visitons ensuite l'ancienne Abbaye, et le Musée de la société des Sciences.

En passant dans la ville, nous remarquons quelques maisons anciennes, entre autres une en bois restauré, du XVIe siècle.

Le dîner à Flessingue

Nous quittons Middelbourg à midi 15; nous reprenons le tramway qui nous ramène à Flessingue au «Grand hôtel des Bains». C'est là que M. l'Econome, l'aimable et infatigable organisateur de notre belle excursion, nous a fait préparer un repas réconfortant. Des tables, dressées sous une galerie le long de la digue, nous jouissons d'une très belle vue sur la mer du Nord.

Après avoir visité rapidement Flessingue nous reprenons le bâteau pour Terneuse, aux cris cent fois répétés de «vive Kruger! vive les Boers !»

De là notre train spécial nous conduit à Bruges. Rien de bien intéressants sur cette ligne. Le pays n'offre guère d'aspects pittoresques. Il est plat et ressemble à nos plaines de la Flandre.

A Bruges

Bruges, chef-lieu de la Flandre-Occidentale, est une ville déchue, qui a compté 200.000 habitants et n'en a plus que 50.000 aujurd'hui. De toutes les villes belges, c'est celle qui a conservé le plus exactement le caractère du moyen âge. Depuis le XVIe siècle, elle est restée stationnaire. Les maisons de ce temps n'y ont rien perdu de leur aspect, ni de leur caractère, par la présence de nouvelles constructions, rien dans ses rues calmes, ne distrait le visiteur des souvenirs du passé de cette ville.

Pour voir cette en détail et nous rendre parfaitement compte des curiosités et des trésors qu'elle renferme, il faudrait un temps plus considérable que celui que nous y passons. Nous pouvons pourtant, pendant les deux heures que nous y passons, nous faire une idée de cette ville. Nous visitons successivement la Cathédrale, la Grand'Place, la tour des Halles, le Palais de Justice, l'Hôtel de Grunthuus, et les magnifiques chefs d'œuvre de l'Hôpital Saint-Jean.

Enfin, vers 8 heures, nous reprenons notre train spécial, qui par Thourout, Roulers et Menin, nous ramène à Roubaix à 9 heures 3/4.

Hélas ! ces belles journées passent toujours trop vite ! Les excursionnistes enthousiasmés ne manquèrent pas en se séparant de se dire l'un à l'autre : «A l'an prochain !»

TOURCOING

UN OUVRIER BLESSE DANS UN MONTE-CHARGE. — Un accident d'une certaine gravité s'est produit à la filature de MM. L. et F. Motte frères, rue des Piats. Un ouvrier de cet établissement, François Dewaele, âgé de 49 ans, occupé dans la salle des bancs d'étirage est tombé à travers la cage du monte-charge. Dans sa chute, l'ouvrier a été assez grièvement blessé. Un médecin de Lauwe (Belgique), M. Pillen, qui a soigné le blessé, a constaté une plaie contuse à la jambe droite. L'incapacité de travail probable, sauf conmplications, sera de trois semaines. L'ouvrier habite à proximité de la grande route de Courtrai à Reckem.

UN JEUNE BACLEUR BLESSE DANS UNE FILATURE DE LIN. — C'est dans l'usine de M. Lemaire-Réquillart fils, filateur de lin, rue de la Cloche, que l'accident s'est produit. Un jeune bâcleur, Charles Lecomte, âgé de 13 ans, demeurant rue d'Alger, 12, en voulant ramasser une vis de presse de machine à peigner, a eu le bout de l'index gauche pris dans un engrenage. M. le docteur Desreumaux, appelé à donner ses soins au blessé a constaté l'écrasement complet de la dernière phalange de l'index gauche. Le praticien a conclu à une incapacité de travail eprmanente partielle avec perte de la phalange.

LES CONSEQUENCES D'UNE RIXE. — Deux domestiques, Albert Boostoen, âgé de 21 ans, demeurant rue du Blanc-Seau et Ernest Prouvost, âgé de 19 ans, demeurant rue du Pont-de-Neuville, pour un motif futile, se sont donnés des coups. La police ayant dû intervenir, contravention a été dressée à la charge des deux batailleurs. L'affaire se dénouera devant le Tribunal de simple police.

UNE SORTIE DE LA FEDERATION DES SOCIETES DES ANCIENS MILITAIRES. — Les Sociétés de la Fédération des anciens militaires de Tourcoing feront dimanche prochain, 23 juin, une promenade en ville avec le concours de la Grande Fanfare. Le départ aura lieu à trois heures trois quarts du square de l'Hôtel-de-Ville.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Dans l'usine de M. Henri Robbe, filateur, rue de l'Amiral-Courbet, un directeur, M. Jules Houzet, âgé de 55 ans, demeurant rue d'Avesnes, 55, en travaillant autour de la forge, s'est fait une plaie contuse au médius droit. M. le docteur Huriez a constaté un panaris pouvant déterminer une raideur du doigt. L'incapacité de travail sera de dix jours.

— A la filature de M. Félix Desurmont, rue d'Austerlitz, un magasinier, André Delmar, âgé de 55 ans, demeurant rue Saint-Louis, en portant des caisses, s'est fait un effort à la cuisse gauche. Huit jours de repos ont été prescrits au blessé par M. le docteur Bernard.

LES ARRIVAGES AUX HALLES. — Jeudi matin, il est arrivé aux Halles : marée, 471 kil.; cerises, 2.150 k.; fraises, 180 kil.; pois verts, 150 kil.; haricots, 70 kil.; échalottes, 75 bottes; asperges, 35 bottes; salades, 2 paniers; oseille, 6 paniers; blettes, 2 paniers.

Mouvaux

Un accident mortel à Mouvaux-les-Francs. — Un jeune garçon écrasé par un camion de brasseur. — Dans la soirée de jeudi, un accident a causé au quartier de Mouvaux-les-Francs une vive et légitime émotion. Un jeune garçon de treize ans a trouvé la mort dans les circonstances que nous allons relater :

Vers cinq heures, le petit Denis Desrumaux, revenait à bicyclette de la mairie de Mouvaux où il s'était rendu pour payer une taxe.

Le jeune bicycliste occupait le trottoir qui borde la propriété de Mme Masurel-Jonglez. Au moment précis où Denis Desrumaux allait s'engager sur le terre-plein de l'église Saint-François-d'Assises, un camion de brasseur débouchait de la rue François-Masurel. Le bicycliste ne put virer en raison de la vitesse acquise ; il alla heurter le côté du véhicule, et tomba, sa bicyclette par-dessus lui. Le domestique du camion essaya, mais en vain, de retenir ses chevaux. Une des roues d'arrière passa sur le corps du petit Denis.

Des témoins de l'accident relevèrent l'enfant et le transportèrent à l'estaminet de M. Octave Surmont.

M. le docteur Desbonnets qui se trouvait à ce moment dans le quartier, accourut aussitôt, bientôt suivi de M. le docteur Decherf ; le pauvre petit râlait. M. l'abbé Meurent, vicaire de Saint-François. lui administra le sacrement de l'Extrême-Onction et, dix minutes après l'[illegible], Denis Desrumaux rendait le [illegible] dernier soupir. La mort peut être attribuée à une compression du cœur. Il n'a été relové sur le corps que de légères contusions et quelques égratignures aux genoux.

Quelques personnes avaient pris le soin d'informer la mère de Denis Derumaux de la pénible nouvelle. Nous renonçons à décrire la scène déchirante qui se produisit quand Mme Ve Desrumaux se trouva en présence du cadavre de son enfant. Denis Desrumaux, seul fils, était bossu et cette infirmité lui valait de sa mère et des personnes qui l'approchaient une affection plus vive.

Les habitants du hameau de la Forgette où Denis Desrumaux habitait avec sa mère et sa sœur plus âgée que lui s'intéressaient au petit bossu, doué d'une intelligence peu commune.

Le pauvre petit faisait des courses pour M. J. Lecomte-Carlier, fabricant de cycles et c'est de son patron qu'il avait obtenu l'autorisation de se rendre à Mouvaux en bicyclette.

Vers six heures et demie, le cadavre de Denis Desrumaux a été conduit au domicile de sa mère à La Forgette.

MARCQ-EN-BARŒUL

EXPLOITS DE MALFAITEURS. — Les malfaiteurs ont fait une réapparition à Marcq ; dans la nuit de mercredi à jeudi, ils ont pénétré chez M. Alphonse Guilbert, qui tient une cantine-épicerie, rue St-Patrick, au hameau du Pont. C'est jeudi matin, que M. Guilbert s'est aperçu du vol; une somme de 150 francs avait disparu d'un tiroir du comptoir ; les malfaiteurs avaient en outre enlevé cinq paires de chaussettes et une cinquantaine d'œufs.

HALLUIN

UN PETIT KRACH EN PERSPECTIVE. — On parlait beaucoup, hier, de la disparition soudaine d'un homme qui avait su inspirer confiance et qui aurait quitté subrepticement la ville emportant les économies de bien des familles appartenant à la classe bourgeoise. Les sommes qu'il prenait, à intérêt de 4 1/2 à 5 0/0, variaient entre 2.000 et 40.000 francs ; il y en aurait ainsi, paraît-il, pour 200.000 francs. Mais comme aucune plainte n'a été déposée, nous ne pouvons donner la nouvelle que sous les plus expresses réserves, quitte à revenir sur cette affaire, si les bruits se confirment.

UNE GRAVE AFFAIRE. — Sous cette rubrique, nous avons parlé, dans notre précédent numéro, d'une grave affaire de mœurs, qui aurait eu pour théâtre le hameau du Colbras. La police a ouvert une enquête sur les faits reprochés à l'auteur présumé d'odieux attentats qui auraient été commis, à plusieurs reprises, sur la personne d'une fillette âgée de moins de quatorze ans. L'inculpé est un tisserand du nom d'Adolphe N..., âgé de 48 ans, père de douze enfants. Au cours de l'interrogatoire que lui a fait subir M. Toutain, commissaire de police, N... a formellement nié les faits qui lui sont imputés ; quant à la fillette, elle paraît être très affirmative dans ses déclarations. N... a été maintenu à la disposition de la police.

LES TAXES DE REMPLACEMENT. — Paris, 20 juin. — La Commission sénatoriale des octrois, saisie du projet tendant à établir, à Halluin, des taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques, a nommé M. Repiquet rapporteur. La Commission est favorable au projet.

RONCQ

UN ACCIDENT DE VOITURE. — Un accident, heureusement peu grave, s'est produit, mercredi, dans la soirée, à la Vallée, rue de Lille. Un rentier, M. Henri Delforge, âgé de 39 ans, en descendant d'une voiture en marche, a été blessé, par l'une des roues du véhicule qui lui est passée sur le pied droit. Le blessé, qui a reçu les soins de M. le docteur Galissot, subira un repos d'une huitaine de jours.

LILLE

LA FERMETURE DE LA TEINTURERIE DESCAT A LILLE. — Mesures prises pour venir en aide aux sans-travail. — Mardi, à huit heures du soir, a eu lieu, dans la salle du Conseil municipal, une réunion à laquelle avaient été conviés tous les élus de la ville de Lille : députés, conseillers généraux, d'arrondissements, municipaux, prud'hommes.

S'étaient fait excuser : MM. Roggs, Loyer, Barrois, députés ; Mourmant, Bouchery, Cliquennois, conseillers municipaux : Ghesquières, adjoint au maire et conseiller général ; Duval, conseiller prud'homme patron.

Après une longue discussion, l'assemblée a décidé :

1. De nommer une délégation chargée de solliciter l'intervention du Préfet et de faire une démarche auprès du Gouvernement à l'effet d'obtenir une subvention exceptionnelle ;

2. De faire une démarche auprès de l'« Union Professionnelle des Teinturiers et Apprêteurs à Roubaix », afin d'obtenir l'embauchage d'un certain nombre d'ouvriers.

3° De nommer une commission qui ouvrira une liste de souscriptions pour créer un fonds destiné à aider les vieux ouvriers n'ayant pas droit aux secours publics ou autres;

4° De demander au Conseil municipal de voter huit bourses communales pour les ouvriers les plus âgés ;

5° De faire des démarches auprès de la Société des Invalides de Travail, de l'Œuvre des vieillards indigents, auprès de la famille Descat, auprès du Ministre de la Guerre, pour demander d'accélérer au Sénat le vote du démantèlement de la ville, afin de fournir du travail pour atténuer la crise.

L'assemblée a enfin nommé une commission de dix-sept membres, qui fera toutes les démarches nécessaires.

UNE ENFANT MORTE DES SUITES DE BRULURES. — Nous avons relaté hier l'accident survenu à une fillette de 3 ans, Marthe Degrouve, dont les parents demeurent rue de Buffon, 1. Cette fillette, qui se trouvait chez sa tante, Mme Robin, même rue, tomba dans une marmite remplie de soupe bouillante.

Elle a succombé mercredi à ses brûlures.

CONVOIS FUNÈBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille ABELS-GILLIS qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Dame Mélanie GILLIS, veuve de Monsieur Guillaume ABELS, décédée à Tourcoing, le 18 juin 1901, à l'âge de 77 ans, administrée des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister à la Messe de Convoi qui sera célébrée le jeudi 20 dudit mois, à neuf heures, aux Vigiles des Morts qui seront chantées le même jour, à six heures, et aux Convoi et Service de 1re Classe qui auront lieu le vendredi 21, à neuf heures et demie, en l'église Notre-Dame, à Tourcoing, d'où son corps sera conduit au cimetière du Centre pour y être inhumé. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue de Lille, 23. 88105

POMPES FUNÈBRES DESCHAMPS-BENOIST

Concessionnaire des hospices et des établissements charitables de la Ville. 64-66, rue de l'Alouette, Roubaix.

Magasin et fabrique de cercueils en tous genres. Décors funèbres et corbillards de toutes classes. Démarches et formalités à l'occasion d'un décès et transport de corps en France et à l'étranger. — Téléphone.

TRIBUNAUX

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROUBAIX

Audience du jeudi 20 juin 1901

Président, M. Petit, juge de paix. — Ministère public, M. Lecomte, commissaire de police.

LE PORT DE LA SOUTANE A CROIX

C'est à l'audience de ce jour qu'a comparu le Frère Marcelin Bayle, directeur des Frères Maristes, à Croix, qui était inculpé d'avoir contrevenu au nouvel arrêté du maire de cette commune, en date du 25 avril dernier, interdisant le port de la soutane aux ecclésiastiques qui n'y exercent pas de fonctions reconnues par l'Etat.

Nos lecteurs savent que le Frère Marcelin Bayle, inculpé précédemment pour le même fait, d'une contravention à un premier arrêté du maire de Croix, avait été acquitté.

Les conclusions de la défense

C'est encore Me Catelle qui défend le directeur des Frères Maristes. Il donne d'abord lecture des conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal,

» Attendu que Bayle Marcelin, directeur des Frères Maristes, à Croix, acquitté une première fois pour contravention à un arrêté du maire de cette commune interdisant le port de la soutane aux ecclésiastiques qui n'y exercent pas de fonctions reconnues par l'Etat, et ce, en vertu d'un jugement devenu définitif, vient d'être l'objet d'un nouveau procès-verbal pour le même fait, pour contravention à un nouvel arrêté dudit maire, du 25 avril 1901 ;

» Attendu que cette poursuite n'est pas plus fondée que la première ; que l'arrêté qui la motive [illegible] le ressentiment d'un plaideur malheureux [illegible] plutôt impartial d'un maire [illegible] soucieux que le sentiment saine [illegible] faisant respecter les citoyens par une application des lois ;

» Qu'en effet, il a été jugé par la décision définitive à l'égard de Bayle que le port de la soutane n'était attentatoire ni à la sécurité ni à la tranquillité publiques, que, par conséquent, le maire ne pouvait par voie réglementaire, en vertu de l'article 97 de la loi de 1884, réprimer une infraction à la loi de Germinal, an X ;

» Qu'il en ressort en outre que la loi de Germinal, an X, ainsi que l'arrêté des Consuls, de Nivôse, an XII, ne sauraient être sanctionnés par l'article 471, § 15, du Code pénal, pour ce motif essentiel que les dispositions de loi précitée ne renferment aucune sanction pénale de la compétence des tribunaux de police ; que la force de cette décision vient d'être augmentée par l'arrêt de Cassation récent du 23 mai 1901, rendu sur la matière ;

» Attendu qu'en vain M. le Maire de Croix a voulu retaper son premier arrêté par la disposition des décrets de la période révolutionnaire du 18 août 1792, du 3 ventôse an III, et 7 vendémiaire an IV;

» Attendu que ces décrets sont évidemment abrogés par le Concordat de 1802, qui seul règle les rapports de l'Eglise avec l'Etat français et édicte que la religion catholique sera librement exercée en France, que son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité des habitants ;

» Que, notamment, le décret de 1792, supprimant toutes les congrégations religieuses, faisant disparaître jusqu'à leur costume pour en perdre le souvenir, est évidemment contraire à la constitution de l'Eglise catholique qui compte des prêtres religieux et séculiers et d'autres congréganistes ;

» Que le rétablissement public de cette religion comprend le rétablissement de ces congrégations religieuses caractérisées par un costume différent [illegible], par suite, l'abolition du décret qui les avait [illegible] supprimées ;

» Que, notamment, les décrets du 18 février 1809 sur les congrégations de femmes et du 9 avril 1809 sur les élèves des séminaires, réglementant le port du costume, l'article 259 du Code pénal punissant le port illégal d'un costume ecclésiastique, confirment plus qu'à suffire cette abrogation tacite du décret de 1792 ;

» Qu'au surplus, ce décret ne renferme lui-même aucune peine qui soit applicable par le tribunal de police ; qu'il y est dit expressément que les infractions à l'article 9 dudit décret seraient punies par voie correctionnelle, la première fois d'amende, en cas de récidive de peine pour crime contre la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire de la peine de mort ;

» Que l'exagération desdites peines confirme encore l'abrogation dudit décret ;

» Que la loi et décrets prévus par l'arrêté du Maire de Croix ne renferment donc aucune sanction pénale de la compétence des tribunaux de police ;

» Par ces motifs,

» Dire illégal l'arrêté dont s'agit. En conséquence, relaxer purement et simplement le Frère Bayle des poursuites, sans dépens. »

La plaidoirie

Me Catelle développe ensuite ses conclusions. Il commence par rendre hommage au juge de paix qui, une première fois, en acquittant le Frère Bayle, a posé un acte de souveraine indépendance.

Le deuxième arrêté du maire de Croix sur le port de la soutane, ajoute Me Catelle, a été copiée textuellement sur l'article d'un journal collectiviste, dont le correspondant anonyme n'a évidemment aucune notion de droit.

Ici, M. le juge de paix interrompt le défenseur. « Je n'ai fait aucune attention à ces âneries de la presse, dit-il, car il est certain que l'auteur de l'article n'entend rien à la question. Je connais le nom de ce mystérieux « Delvimar », — M. le Maire de Croix me l'a fait connaître dans une lettre qu'il m'a adressée, — mais je crois qu'il est inutile de le dévoiler. »

Me Catelle continue sa plaidoirie. L'arrêté du maire de Croix n'est pas applicable, car le décret-loi de 1792, sur lequel il s'appuie, a été abrogé implicitement par le Concordat, qui a rétabli la publicité du culte catholique en France. Or, les congrégations religieuses font partie intégrante de l'Eglise. Du reste, plusieurs prescriptions sont intervenues depuis ce décret, qui réglementent le port du costume ecclésiastique.

L'abrogation du décret de 1792 est encore confirmée par l'exagération des peines qu'il édicte. La première infraction est punie d'une amende, mais la seconde, réputée comme crime contre la sûreté de l'Etat, est punie de mort !

Le juge. — Pour ma part, je n'ai jamais condamné personne à la peine capitale ! (Bruyante hilarité).

Me Catelle cite ensuite, à l'appui de sa thèse, un arrêt de la Cour d'Aix, et il termine en flétrissant avec une grande énergie la ténacité et l'esprit de parti du maire de Croix. « Mais, sans doute, se savait-il pas ce qu'il faisait et les paroles du Christ s'appliquent-elles à lui : Pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font ! »

Le juge. — Je vous en prie, maître, ne faites pas d'incursion sur ce terrain.

Le jugement. — Un nouvel acquittement

L'organe du ministère public, appelé à donner son avis, se borne à dire : Je requiers l'application de la loi.

M. le juge de paix donne alors lecture du jugement. Le voici in-extenso :

« Le Tribunal,

» Attendu que le sieur Bayle, Marcelin, directeur des Frères Maristes à Croix est attrait devant le Tribunal de simple police en tant pour avoir contrevenu à un arrêté du Maire de Croix, en date du 25 avril 1901, interdisant le port de la soutane à toute personne n'exerçant pas des fonctions reconnues par l'Etat et dans les limites du territoire assigné à ces fonctions ; attendu que cet arrêté s'appuie, pour obtenir une sanction, sur le décret du 18 août 1792 qui, à la différence de l'article 43 de la loi du 18 germinal an X et de l'article 2 de l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII dont l'inobservation ne saurait entraîner une peine, abolit et prohibe à peine d'amende les costumes ecclésiastiques ;

» Attendu que le système qui semble avoir inspiré l'arrêté du Maire de Croix s'est fait connaître, qu'il consiste à mettre en relief la non-abrogation du décret révolutionnaire de 1792 dont la pénalité était déterminée à l'origine puisque ce décret se réfère au Code pénal de 1791 qui était alors en vigueur et dont les articles 1, 7 et 29 prononçaient pour le cas dont il s'agit une amende de 300 livres au plus et à soutenir que l'abrogation du Code pénal de 1791 a eu pour effet de rendre indéterminée l'amende dont le maximum y était précédemment indiqué et à rappeler enfin qu'une amende indéterminée, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, doit être renfermée dans les limites des peines de simple police telles qu'elles sont tracées par l'article 466 du Code pénal ;

» Attendu que sans doute l'amende indéterminée ou plutôt arbitraire a été remplacée de droit par les peines de simple police. (Berriat-Saint-Prix, procédure des tribunaux criminels, 1re partie § 64) mais en ce qui concerne seulement les contraventions aux règlements antérieurs à la loi des 16 et 24 août 1790, quelle qu'en soit la dénomination : ordonnances, édits, déclarations, arrêts des Parlements, des Présidiaux, ordonnances des lieutenants généraux de police ou des prévôts. (Berriat-Saint-Prix 7 bid § 59 et 60) ;

» Mais attendu que cette jurisprudence qui consiste en telle occurence à ne frapper que des peines de simple police les infractions à des dispositions légales qui, à l'origine, entraînaient une pénalité plus sévère, ne pourrait s'étendre aux lois et décrets postérieurs à 1791 par l'excellente raison que c'est le Code pénal de 1[illegible] qui, ainsi que le fait remarquer Berriat-Saint-Prix, a supprimé l'amende indéterminée ou arbitraire dans son titre I, article 35, en même temps que le fouet et les galères, toutes peines jugées incompatibles avec la législation actuelle ; que l'amende indéterminée que la jurisprudence a remplacée par les peines de simple police n'est nullement celle qui, comme en l'espèce, comporte évidemment des limites puisqu'elle n'est devenue indéterminée qu'à une époque où l'illimité et l'arbitraire dans la peine étaient déjà proscrits, n'est nullement celle dont l'indétermination n'est que fortuite et apparente et ne résulte que de l'incertitude sur le texte qu'il convient d'appliquer ou même sur l'applicabilité d'un texte quelconque, mais bien celle dont l'indétermination a été voulue et qui, digne des temps féodaux, avant la révolution, excluait toute limite, ne dépendait que du caprice du juge et a disparu comme un fléau dans le naufrage des vieilles institutions ;

» Attendu qu'il s'ensuit que l'amende sanctionnant le décret de 1792 en tant que déterminée à l'origine, vu son chiffre qui excède le taux fixé par l'article 466 du Code pénal, ne pourrait être prononcée que par le tribunal correctionnel aux termes de l'article 484 du même Code, lequel prescrit aux cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières que ledit Code n'a pas régies, ainsi que le rappelle un arrêt de Cassation, en date du 12 décembre 1873 ;

» Mais attendu que l'abrogation formelle du Code pénal de 1791 fait sérieusement échec à ce système de la survivance d'une peine à la suppression du texte qui la prononce ;

» Attendu d'autre part que si le décret de 1792 proscrit absolument tout costume ecclésiastique, l'arrêté des Consuls du 7 nivôse y apporte une première dérogation en autorisant les ecclésiastiques à porter leur costume traditionnel composé de la soutane, de la ceinture et du rabat, dans le territoire assigné à leurs fonctions ;

» Attendu qu'il résulte du décret du 9 avril 1809, article 5 et de l'ordonnance du 16 juin 1828, article 4, que cette autorisation a été ensuite généralisée, qu'enfin le costume composé ainsi qu'il vient d'être dit a été reconnu comme costume officiel de ville des ecclésiastiques par la Cour de Cassation dans de nombreux arrêts [illegible] en ceux des 24 juin 1859 [illegible], notamment justices de [illegible] et 26 août 1880 (Annales des [illegible] paix, mai 1901, page 117) ;

» Attendu que, sans doute, on pourrait objecter que ces derniers documents et arrêts sont d'une application douteuse en ce qui concerne l'Ordre des Maristes ; mais, attendu qu'il n'en est pas moins vrai que l'arrêté du Maire de Croix tel qu'il est conçu va à l'encontre du décret précité du 9 avril 1809 et de l'ordonnance du 16 juin 1828, en prohibant éventuellement à certains citoyens le port d'un costume que le premier de ces textes les autorise à porter sous certaines conditions et que le second leur prescrit de prendre ;

» Attendu qu'un maire ne peut par un arrêté ni modifier les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui se sont réservé la réglementation du costume ecclésiastique ni rappeler les citoyens à l'observation d'une loi telle que le décret-loi de 1792, sans tenir compte des modifications que le législateur y a apportées ;

» Attendu qu'alors même qu'un membre de l'Ordre des Maristes ne pourrait se prévaloir de ces modifications, il y aurait lieu de décider que, bien que le décret de 1792 ne soit pas abrogé puisqu'il a été visé en 1880, cependant les rigueurs premières qu'il contenait ont été atténuées et restreintes, et que la sanction originaire en a été sinon supprimée, du moins déplacée par suite des circonstances que l'on connaît, de telle sorte qu'un Maire ne saurait y puiser des motifs de pénalité exclusivement réservés au Gouvernement soit par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, soit par l'article 1er de la convention échangée le 23 fructidor an IX, entre le Premier consul et le Pape Pie VII, lequel article stipule pour le Chef de l'Etat au regard du clergé un droit de police générale très étendu où lui seul trouverait la justification d'une mesure prohibitive analogue à celle qui a été prise par le Maire de Croix ;

» Attendu que ce principe étant admis, le port de la soutane ne saurait être interdit par l'autorité municipale aux termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qu'autant qu'il serait contraire au bon ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique ; attendu qu'un tel motif n'a pu être invoqué ;

» Par ces raisons et par jugement en dernier ressort dit que le Maire de Croix est sorti du cercle de ses attributions, déclare illégal l'arrêté du 25 avril 1901 et, vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle, relaxe le sieur Bayle et le renvoie des fins de la poursuite sans amende ni dépens. »

—x—

CONTRAVENTIONS A LA LOI DU TRAVAIL. — Un certain nombre de contraventions ont été relevées par l'inspection du travail à la charge de MM. Lefebvre et Bastin, manufacturiers à Wattrelos, toutes à la loi du 30 mars 1900.

7 d'entre elles ont été dressées parce que le travail avait été divisé en deux équipes : l'une travaillant de 5 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, l'autre de 1 heure à 9 heures du soir, sans aucun repos. 47 autres ont trait à l'article 3 de la même loi, qui édicte que le repos aura lieu aux mêmes heures, dans chaque établissement, pour les personnes protégées par la loi.

Me Dhellemmes, qui se présente pour MM. Lefebvre et Bastin, conteste toutes les contraventions. En ce qui concerne les premières, il soutient que la loi étant prohibitive, elle doit être interprétée restrictivement. Or la loi du 30 mars 1900 interdit seulement de faire travailler les femmes et les enfants mineurs plus de 11 heures par jour. Mais ses clients n'ont fait travailler que 8 heures. Il n'y a pas eu de repos, mais la loi ne dit pas à quel moment le repos doit être pris, de sorte qu'il était loisible à MM. Lefebvre et Bastin de faire prendre le repos après la huitième heure et de faire reprendre le travail ensuite pour trois heures consécutives. Il n'y a donc pas de contravention.

En ce qui concerne la deuxième catégorie de contraventions, Me Dhellemmes déclare que les trois établissements de ses clients sont complètements différents et peuvent, en conséquence, avoir un horaire différent.

Après cette plaidoirie, le Tribunal décide de descendre sur les lieux, samedi après-midi, et met l'affaire en délibéré.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TOURCOING

Audience du jeudi 20 juin 1901

La séance s'est ouverte à neuf heures, sous la présidence de M. Broquart, juge de paix, assisté de M. Vilain, commissaire central, faisant fonctions de ministère public. Le rôle comportait soixante-quatorze affaires. Parmi celles-ci des contraventions pour infraction au règlement de la police du roulage et à la loi sur l'ivresse sont retenues en nombre.

—— Police du roulage. — Le Tribunal retient pour cette infraction quatre contraventions à 5 fr., 10 à 2 fr., 1 à 1 fr. D'autres affaires de cette catégorie sont remises à quinzaine.

—— Loi sur l'ivresse. — Le Tribunal inflige de ce fait 14 amendes de 3 fr. chacune et une autre pour récidive à 5 fr., plus 7 amendes de 1 et 3 fr. pour infraction à la police des cabarets.

—— Tapage nocturne et injurieux. — Pour ce motif le Tribunal inflige à huit jeunes gens des amendes variant de 3 à 5 francs.

—— Affaires diverses. — Divagation de chiens, 2 à 2 fr.; infraction au règlement des logeurs, 1 à 4, 1 à 2 fr.; 1 à 3; dépôt d'immondices sur la voie publique, 1 à 2 et 1 à 1 fr.; pour avoir traversé un terrain ensemencé, 2 à 2 fr.; jets de corps durs, 5 à 1 fr.; pose d'enseigne à un cabaret sans autorisation, 1 à 1 fr.; maraudage, 1 à 2 fr.; pour avoir occupé un ouvrier étranger qui n'avait pas fait la déclaration prescrite par la loi un patron est condamné à 3 fr. d'amende.

Il est défendu de se baigner dans le canal, un jeune homme qui n'a pas observé la loi est condamné à 1 fr. d'amende. On ne danse pas dans un cabaret sans autorisation, 1 amende de 3 francs ; pour avoir troublé l'ordre aux halles, une marchande se voit infliger une amende de 2 fr.; pour avoir fait brouter ses chèvres sur le terrain d'autrui, un chévrier est puni à 2 fr. d'amende.

La séance est levée à midi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

Audience du jeudi 20 juin 1901

Présidence de M. Martin, vice-président

LE JOCKEY VOLEUR. — Jules Wullens, 23 ans, est jockey à Courtrai... et pickpocket également, dit la police, qui ajoute que c'est un adroit filou. Déjà condamné deux fois en Belgique, il est venu se faire pincer à Tourcoing. Vendredi dernier, il se présentait au cabaret de Mme Hélène Ponthieu, femme Maroo, rue du Brun-Pain, et se faisait servir quelques chopes ; pour payer, il remit une fausse pièce de vingt sous, qu'on lui rendit. On discuta, et Wullens en profita pour enlever subrepticement de la poche de la cabaretière le porte-monnaie qui contenait trente-huit sous.

Il alla à côté, chez Mme Jeanne Clout, où il pénétra dans la salle d'estaminet et essaya de prendre dans le comptoir l'argent qui s'y trouvait tandis que celle-ci était dans sa cuisine ; mais il fut vu et pincé. Quatre mois de prison à Jules Wullens.

UNE GRAVE AFFAIRE DE MŒURS amène devant le Tribunal correctionnel Jules Hautecœur, 35 ans, ouvrier teinturier, habitant le quartier du Virolois, à Tourcoing ; cet individu a déjà été condamné pour des faits identiques à six mois et quinze mois de prison ; cette fois-ci le Tribunal le condamne à huit mois d'emprisonnement et vingt-cinq francs d'amende.

L'EXERCICE DE L'ART DENTAIRE. — De longs débats ont soulevé une grosse question qui intéresse tous les dentistes de la région. Avant la loi du 30 novembre 1892, toute personne pouvait exercer la profession de dentiste ; à cette date, au contraire, le législateur a entendu subordonner le soin des maladies de la bouche à des études préalables, constatées par l'obtention d'un diplôme, celui de chirurgien-dentiste ; pour ne point préjudicier aux droits acquis, il permettait aux dentistes en exercice de continuer sans diplôme, pourvu que, le 1er janvier 1892, ils aient été inscrits à ce titre au rôle des patentes.

Sur la plainte du Syndicat des dentistes, le Parquet poursuit pour exercice illégal de l'art dentaire, M. Henri Nauvelaers, dentiste, rue du Collège, à Roubaix, qui n'est pas chirurgien-dentiste et ne figure point davantage aux patentes de 1892.

Me Delesalle, au nom du Syndicat, cite deux arrêts de la Cour de cassation qui décident que cette inscription au rôle des patentes de 1892 est une condition sine qua non du droit d'exercer l'art dentaire ; il explique que M. Nauvelaers prenant le titre de « successeur de son frère chirurgien-dentiste de la Faculté de Paris » (c'est son frère qui serait diplômé chirurgien-dentiste et non lui qui ne serait que son successeur) a causé aux autres dentistes un grave préjudice, et il réclame notamment 20 insertions du jugement dans les journaux.

Me Delemer présente la défense de M. Nauvelaers qui, tout jeune, dit-il, fut associé comme dentiste à Roubaix avec un frère plus âgé ; or, pour les dentistes, comme pour toutes les professions du tableau D des patentes, qui ne paient que le droit proportionnel, l'associé secondaire ne figure pas sur la patente, puisqu'il n'a rien à payer, ou plutôt il y figure sous le nom de l'associé principal, et les patentes de 88, 89, portent : « Nauvelaers fils ».

En 1890, M. Henri Nauvelaers partit à Trélon, où il a continué à exercer l'art dentaire. En 1890, en 1891, en 1892, il a demandé au maire son inscription à la patente ; elle lui a été refusée par ce motif qu'habitant avec son frère, perruquier, déjà patenté, il ne devait rien au fisc. Si on n'a pas voulu l'inscrire contre son gré, il ne peut en supporter les conséquences.

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré ; il rendra son jugement samedi prochain.

LE CHAPITRE DES COUPS. — Henri B......, 31 ans, peintre à Roubaix, rue d'Arcole, en veut [illegible] à sa sœur pour avoir volé le jupon de [illegible] contrant le 31 mai [illegible] sa femme ; la rencontrant [illegible] cabaret Thierem, rue de la Ma[illegible], à Croix, il la frappa violemment ; Mme Julie Laemens, femme Baert, qui s'interposait reçut en pleine poitrine un coup qui la fit tomber. — Henri B... attrape quinze jours de prison.

— Il n'en est pas à son coup d'essai, Alfred Vermassen, quoiqu'il n'ait que 22 ans. Venu avec des amis au cabaret de Mme Calloge Chavatte, rue du Levant, à Tourcoing, il prit force chopes et refusa de payer et comme la cabaretière voulait l'y forcer, il sauta sur elle à coups de tête et de poing. Deux mois de prison.

UNE DISPUTE survenue à Fretin amène cinq habitants devant le Tribunal correctionnel de Lille sous l'inculpation de coups réciproques ; deux seulement des belligérants sont condamnés, à vingt-cinq francs d'amende, J.-B. Verdière avec sursis et Adrien Defretin. Les autres, Hortense Henno, femme Verdière, Jean et Victorine Defretin, sont acquittés.

VOISIN DE CHAMBRE. — Edouard Lecru a volé le porte-monnaie de son voisin de chambre, Edouard Volckaert, de Mouvaux, pendant son sommeil ; le porte-monnaie contenait quarante-sept francs qui ont été remboursés à la victime.

Edouard Lecru s'en tire avec un mois de prison et l'application de la loi Bérenger.

LES ABONNEMENTS OUVRIERS. — Le 17 avril, à 5 heures 25 du matin, Adolphe Fournier arrivait à la gare de Roubaix et prenait le train pour Lille ; or il est abonné à la semaine, sa carte ne lui donnait pas droit à une place dans le train. Sommé de descendre, il refusa, disant qu'il paierait le supplément à Lille. Mais à son arrivée à Lille, on se contenta de lui dresser un procès-verbal qui lui coûte aujourd'hui cinq francs d'amende.

UN MARCHAND DE BEURRE de Roubaix, M. François Demeyer, qui a vendu du beurre contenant 60 à 70 % de margarine, est condamné à une amende de cinquante francs.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE

Audience du jeudi 20 juin 1901

Présidence de M. Dassonville, président

UNE AFFAIRE QUI A FAIT DU BRUIT. — A PROPOS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Le Tribunal civil de Lille a jugé à l'audience de jeudi une affaire d'accident de travail qui a fait au Palais beaucoup de bruit : on avait longtemps annoncé que Me Viviani, député, devait venir défendre la cause de l'ouvrier blessé. Cet homme est un nommé Jean Cavret, âgé de 38 ans, ouvrier ajusteur au service de la Compagnie du chemin de fer du Nord, qui, le 27 septembre, était atteint à la jambe droite par un gros éclat de fonte : il fallut amputer la jambe au-dessus du genou. Jusque-là, rien d'extraordinaire : le Tribunal évalue à 70 % la diminution de salaire éprouvée du chef de cet accident par le blessé, et comme le salaire annuel était de 1.959 francs, il fixe à 685 francs la rente annuelle et viagère que la Compagnie sera tenue de payer ; elle avait d'ailleurs offert cette somme à son employé. Mais, — et c'est ici le point très intéressant, — celui-ci prétendait que l'on avait montré beaucoup de négligence et de retard à lui donner des soins, et que c'était à cette impéritie que l'on devait attribuer la gravité de la blessure et de ses conséquences. En vertu de l'article 1382 du code civil, qui oblige à des dommages-intérêts tous ceux par la faute desquels une personne subit un préjudice quelconque, Cavret réclamait que le Tribunal lui réservât encore le droit de poursuivre la Compagnie du Nord pour mauvais soins.